

DECISION DCC 16-073

DU 02 JUIN 2016

Date : 02 juin 2016

Requérant : Hector POSSET

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Conflits de travail : (Conditions de paiement des divers frais et indemnités qu'il réclame ainsi que celles de régularisation de sa situation administrative)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une première requête du 18 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2357/257/REC, par laquelle Monsieur Hector POSSET forme un recours contre le président de la République et le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur (MAEIAFBE) pour traitement discriminatoire dans le cadre du paiement des frais d'une mission effectuée à Washington du 03 au 06 août 2014 ;

Saisie d'une deuxième requête du 18 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2358/258/REC, par laquelle Monsieur Hector POSSET forme un autre recours contre le ministre des Affaires étrangères pour traitement discriminatoire dans le cadre du paiement des frais d'une mission d'audit interne ;

Saisie d'une troisième requête du 18 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2359/259/REC, par laquelle il introduit un recours contre le gouvernement pour traitement discriminatoire dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative ;

Saisie d'une quatrième requête du 18 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2360/260/REC, par laquelle Monsieur Hector POSSET forme un

recours pour « traitement discriminatoire dans le cadre de paiements des salaires de fin de fonction à l'étranger » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU et Maître Simplicie Comlan DATO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans sa première requête, le requérant expose : « ... Ministre plénipotentiaire des Affaires étrangères, cadre A1-12 depuis le 18 mai 2007, comme l'atteste le document joint en première annexe et portant arrêté, année 2008 n°3632/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNP du 30 octobre 2008, j'ai été nommé ministre-conseiller à l'Ambassade du Bénin près les Etats-Unis d'Amérique par le décret n°2011-085 du 18 mars 2011 ci-joint en deuxième annexe et pris mes nouvelles fonctions à Washington, D.C le 09 juin 2011 comme l'indique le document joint en

troisième annexe et portant certificat de prise de service signé le 10 juin 2011... Admis à faire valoir mon droit à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2013, j'ai été rappelé par le document joint en quatrième annexe et portant le titre d'affectation n°09/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 26 juillet 2013. Je suis rentré au pays le 12 octobre 2014 comme l'atteste le document qui m'a été délivré, pour régularisation le 25 septembre 2015, joint en cinquième annexe et intitulé "Attestation de présence au poste".

En réalité, je ne suis rentré au pays que le 12 octobre 2014 parce que, entre autres motifs, j'ai été instruit par ma hiérarchie d'attendre jusqu'à la fin de ce qui est considéré désormais comme l'historique premier Sommet entre les chefs d'Etat d'Afrique et des Etats-Unis d'Amérique. Pour la participation de notre pays à cette rencontre internationale, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur (MAEIAFBE) a introduit le 09 juillet 2014, la correspondance n°123/MAEIAFBE/DC/SGM/DGCB/DAM/S1, enregistrée au secrétariat général du gouvernement pour être étudiée en Conseil des ministres comme communication n°913/14 avec, à la fin du document, la liste des personnalités devant accompagner son Excellence Monsieur le Président de la République, dont le ministre-conseiller chargé des affaires politiques que j'étais. Du relevé des décisions administratives n°15-2BIS sanctionnant les décisions prises lors de la réunion du Conseil des ministres du 23 juillet 2014, il ressort que la communication a été approuvée avec la liste et les montants prévus. A l'arrivée de la délégation à Washington, D.C, tous les membres de la délégation ont reçu leurs frais de mission. Tous, sauf moi. Au motif que mon nom ne figurait pas sur la liste manuscrite que le chef de l'Etat aurait remise au payeur. J'ai même été invité à vider la chambre d'hôtel qui m'a été réservée dans le cadre de cette mission. Sur place et immédiatement, je me suis plaint de la situation qui m'est faite à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur qui était témoin des faits. Il m'avait promis de la régler, même s'il le faut, à Cotonou.

Or, depuis mon retour, les responsables de la direction des ressources financières et du matériel ainsi que tous les autres responsables du ministère que je rencontre, me disent leur regret de ne pouvoir trouver de solution à la question, au motif que le

montant de l'incidence financière a été remis au payeur de la délégation présidentielle par les services du Trésor national » ; qu'il poursuit : « Pour moi, aucun manuscrit, fut-il celui de son Excellence Monsieur le Président de la République, ne saurait supplanter une décision du Conseil des ministres dont le relevé constitue le seul acte administratif susceptible de tout recours. Ce n'est pas une question de cinq (5) nuitées, c'est-à-dire, à peine mille dollars (\$1000). C'est une question de principe : tous les fils de ce pays sont égaux. Au demeurant, en ma qualité de ministre-conseiller chargé des affaires politiques au sein de l'Ambassade, j'ai eu le privilège de prendre part, dès février 2013, aux réunions préparatoires de ce qui est devenu le premier Sommet des chefs d'Etat d'Afrique et des Etats-Unis et qui s'est réuni du 03 au 06 août 2014. En réalité, parce qu'en janvier 2014, il a été mis fin à la mission de l'ancien ambassadeur qui a quitté en avril et que le nouveau chef de mission n'a pris fonction que quelques jours plus tard, en mai 2014, au moment où se déroulait le Sommet, je suis, sans fausse modestie, le seul béninois à avoir suivi le dossier de ce Sommet, de bout en bout et à en connaître tous les contours » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je m'adresse à la Cour pour qu'elle dise et juge ... qu'en ne me payant pas mes frais de la mission que j'ai effectuée dans les conditions décrites ci-dessus, il y a traitement discriminatoire de citoyens béninois et violation des dispositions pertinentes de la Constitution ... » ;

Considérant que dans sa deuxième requête, il expose :

« ... Ministre plénipotentiaire des affaires étrangères, cadre A1-12 depuis le 18 mai 2007 comme l'atteste le document joint en première annexe et portant "arrêté, année 2008 n° 3632/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNP" du 30 octobre 2008, j'ai été nommé inspecteur des Affaires étrangères par intérim comme le constate l'arrêté de nomination année : 2007 n° 041/MAEIAFB/IGAE du 31 décembre 2007 joint en deuxième annexe.

Par la décision n° 02/MAEIAFBE/A, portant création d'une commission de l'audit des services du régisseur central du ministère des affaires étrangères du 31 mai 2010 dont copie est jointe en troisième annexe, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur a instruit l'inspecteur général aux fins d'auditer les services mentionnés sur des rumeurs qui lui

parvenaient sur des pratiques peu régulières de gestion au sein des services du régisseur du ministère.

Cette commission a exécuté les instructions de Monsieur le Ministre et a déposé ses conclusions sous la forme d'un rapport en septembre 2010.

A de multiples occasions, j'ai réclamé ma part des frais de cette mission interne tels que prévus à l'article 6 de la décision créant la commission, mais il m'avait toujours été répondu que les fonds n'étaient pas encore disponibles.

Or, à l'occasion d'une conversation fortuite en mai 2013, j'apprends que, d'une part, Monsieur l'Inspecteur général a été payé de la totalité de ses frais de mission, d'autre part, Monsieur Fructueux GNANSOUNOU, alors cadre à l'IGE, a été payé pour moitié de ses frais de mission et qu'enfin, Monsieur Ferdinand AGBAHOUNGBA, alors personne ressource, mais devenu après, le directeur adjoint des ressources financières et du matériel du ministère a été également payé de ses frais de mission.

Revenu de poste depuis le 12 octobre, c'est en vain que je cherche à rentrer dans mes droits. En vain, parce qu'il m'est opposé la non-disponibilité, voire la non-existence du rapport de la mission et de l'état de paiement des membres de la commission pour procéder à la liquidation de ces charges.

C'est également en vain que j'ai initié et maintenu des contacts non officiels avec toute la hiérarchie du ministère. Même le recours gracieux que j'ai introduit, le 30 octobre 2014, auprès de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur (MAEIAFBE), et dont copie est jointe en quatrième annexe, n'a pas fait changer des positions aux responsables du ministère qui doivent me payer mes frais de mission.

Il est pourtant avéré que des cadres ont été payés dans le cadre de cette mission, mais les documents pertinents y relatifs ont tout simplement disparu sans que l'on sache pourquoi ni comment » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je m'adresse à ... la Cour pour l'entendre dire, qu'en payant à certains cadres et pas à d'autres, des frais d'une mission commune qu'ils ont tous effectuée, il y a traitement discriminatoire des citoyens ... » ;

Considérant que dans sa troisième requête, il expose : « ... Admis à faire valoir mon droit à la retraite pour compter du 1^{er} avril

2013, j'ai été rappelé par le document joint en quatrième annexe et titre d'affectation n°09/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 26 juillet 2013. Je suis rentré au pays le 12 octobre 2014. Devant accomplir les formalités de ma mise à la retraite, j'ai eu besoin du document appelé "Certificat de cessation de paiement" qui constate que le ministère des Affaires étrangères de l'Intégration africaine et des Béninois de l'extérieur a effectivement cessé de me payer tout salaire mensuel de poste diplomatique, je me rends compte de ce que les services financiers du ministère me mettent en débet pour la somme de cent quarante-quatre mille deux cent quarante-sept dollars US et cinquante-cinq centimes (144 247,55), soit soixante-quinze millions huit mille sept cent vingt-six (75.008.726) francs CFA, représentant les soldes et accessoires mandatés à tort du 1^{er} avril 2013 au mois d'août 2014. C'est alors que, comme il l'a fait pour d'autres collègues avant et après moi et qui sont dans des cas similaires, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur a introduit la communication n° 58-C/MAEIAFBE/DC/SGM/SGA/DRH/DARFM/DARH/SGC du 21 avril 2015 ..., pour expliquer et justifier ce séjour prolongé qui n'était pas de mon propre fait. Cette communication, copie standard de celle que le ministère introduit dans chaque cas ou dans des cas de groupe, demande que le gouvernement régularise ma situation administrative.

Or, je constate que le gouvernement a, au cours de la réunion hebdomadaire du Conseil des ministres du 08 juillet 2015, choisi d'adopter juste deux communications du lot, donc de régulariser les situations administratives des collègues Thomas d'Aquin OKOUDJOU et Claude TOHOUNGBA, puis de renvoyer les autres communications, dont la mienne, à l'appréciation préalable d'un certain comité technique gouvernemental.

Voici cinq (5) mois que les situations administratives de ces collègues ont été régularisées par des décrets et que le Conseil des ministres se réunit chaque semaine, sans se pencher sur ma situation.

J'ai reçu mon dernier salaire le 22 août 2014 ; ce qui fait qu'à ce jour, cela fait quinze (15) mois que je suis sans salaire ni aucun autre revenu, et que seuls, Messieurs Claude TOHOUNGBA et Thomas d'Aquin OKOUDJOU, ont commencé par remplir leurs formalités de mise à la retraite, alors même que nous nous sommes tous retrouvés dans des situations

identiques, en servant ce pays » ; qu'il conclut : « Par ce fait, il va sans dire que le gouvernement s'est rendu coupable de traitement discriminatoire de citoyens de ce pays, et a, de ce fait, violé des dispositions pertinentes de la Constitution, ... » ;

Considérant que dans sa quatrième requête, après avoir rappelé ses titres de nomination de prise de service à Washington, sa date de mise à la retraite et de retour au Bénin, Monsieur Hector POSSET ajoute : « ... Dès mon retour au pays, et en attendant d'accomplir les formalités de ma mise à la retraite, j'ai commencé par réclamer verbalement auprès des services financiers du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, de jouir des trois mois de salaire (communément appelé "sevrage") auxquels ont droit, à la fin des fonctions dans lesquelles ils sont nommés, tous les hauts fonctionnaires nommés par décret, comme le prévoyaient les décrets n° 90-359 du 23 novembre 1990 et n° 92-311 du 23 novembre 1992, ... et dont la liste est citée à l'article 2 de la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 dont copie est jointe en huitième annexe.

Mes demandes verbales se sont heurtées, tout le temps, aux limites intellectuelles des cadres des services financiers du ministère. » ;

En effet, selon eux, seuls les ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques en fin de mission ont droit à ces trois mois de salaire de fin de fonction.

De fait, la situation des ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques n'est régie que par un décret, alors que c'est une loi, organique par surcroît, qui a fixé la situation y compris la liste dans laquelle se trouvent les ministres conseillers et premiers conseillers. Mais il paraît que cette loi, quoiqu'organique, ne dit pas explicitement que ceux qui y sont inscrits doivent bénéficier de cet avantage, alors même que personne n'a pu m'indiquer qui, dans la liste, ne bénéficie ... de ces trois mois de salaire de fin de fonction.

Toutes mes tentatives pour ... leur enseigner et faire comprendre la notion pourtant élémentaire de la hiérarchie des normes, puisque ce n'est que de cela qu'il s'agit, s'étant avérées vaines ..., j'ai dû introduire, le 30 octobre 2014, un recours gracieux formel auprès de Monsieur le Ministre ... pour qu'il veuille bien intervenir de son autorité dans le débat.

Ce recours gracieux introduit le 30 octobre 2014 et mes démarches informelles à tous les niveaux du ministère se heurtent depuis cette date à un silence de l'administration que j'interprète comme étant une fin de non-recevoir » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je m'adresse à votre institution... pour que vous veuillez bien dire qui, du MAEIAFBE ou de moi-même, a raison ; et si c'était moi qui avais raison, vous signifiez au ministère qu'il a violé les dispositions pertinentes de notre Constitution qu'il vous reviendra de lui indiquer » ;

Considérant qu'à ses recours, sont joints des photocopies des arrêtés année 2007 n° 041/MAEIAFBE/IGAE du 31 décembre 2007, année 2008 n°3632/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNP du 30 octobre 2008, du décret n°2011-085 du 18 mars 2011, du certificat de prise de service n°0239/ABW/CM/MC/CC du 10 juin 2011, du titre d'affectation n°09/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC de juin 2013, de l'attestation de présence au poste n°770/MAEIAFBE/SG/ASGA/DRH/DARH/SAAS/D du 25 septembre 2015, du décret n°90-359 du 23 novembre 1990 et de la décision n°02/MAEIAFBE/A, portant création d'une commission pour audit des services du régisseur central du ministère des Affaires étrangères ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, Monsieur Robert D. ZANTAN, écrit :

« ... I. EXPOSE DES FAITS

... Par le décret n°2011-085 du 18 mars 2011, sur proposition du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur (MAEIAFBE), le sieur Hector Ruffin Sèdozan Festus POSSET a été nommé ministre-conseiller à l'Ambassade du Bénin à Washington D.C (Etats-Unis d'Amérique)... Par le titre d'affectation n°09/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 26 juillet 2013, le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur a rappelé les agents en fin de mission dans les représentations diplomatiques et

consulaires du Bénin à l'étranger, notamment le sieur POSSET... Le titre porte dans la date d'entrée en vigueur la mention "dès mise en place des titres" comme à l'accoutumée... Pour raison d'admission à la retraite, le 1er avril 2013, Monsieur Hector Ruffin Sèdozan Festus POSSET devrait rentrer au Bénin accompagné des membres de sa famille dès mise en place de ses titres de transport... Par la lettre n° 1971/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du ministre du Travail et de la Fonction publique ... du 13 août 2012, il a été rappelé au sieur POSSET sa date d'admission à la retraite... Le sieur POSSET a été tenu, par ses soins, au courant de ses soldes et accessoires jusqu'au mois d'août 2014 par les services compétents du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur. ... Le ministère des Affaires étrangères a fait parvenir au sieur POSSET les titres de transport et d'enlèvement de ses effets personnels que lui a transmis le ministère en charge des Finances. ... Le sieur POSSET a été déclaré par le ministère de l'Economie, des Finances et des Politiques de dénationalisation redevable, à notre connaissance, envers le budget national de la somme de cent quarante-quatre mille deux cent quarante-sept dollars US et cinquante-cinq centimes (144 247,55), soit soixante-quinze millions huit mille sept cent vingt-six (75.008.726) franc CFA (1 dollar US = 520 FCFA), représentant les soldes et accessoires mandatés à tort, du 1^{er} avril 2013 au mois d'août 2014 à son profit. ... Par une lettre ... du 30 octobre 2014, le sieur POSSET a saisi le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur pour demander un recours gracieux en vue du paiement en sa faveur de son droit de sevrage. ... Le sieur POSSET réclame également le paiement de ses frais de mission relatifs à la tenue à Washington D.C. du 03 au 08 août 2014, du premier Sommet des chefs d'Etat d'Afrique et des Etats-Unis d'Amérique. ... Par une lettre ... du 16 septembre 2015, l'ambassadeur Pierre Dossou AGO, alors inspecteur général des affaires étrangères, a confirmé que le sieur POSSET a été membre de la Commission chargée de l'audit des services du régisseur central du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, mais qu'il n'a pas, pour des raisons personnelles, participé jusqu'au bout aux travaux de ladite commission. ... Par une lettre ... du 05 août 2015, le sieur POSSET a saisi l'inspecteur général des affaires étrangères en vue de solliciter sa médiation dans le cadre

de ses requêtes auprès du MAEIAFBE. ... Le sieur POSSET a toujours eu des échanges cordiaux avec toutes les autorités de l'administration du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur. » ;

Considérant que le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, Monsieur Robert D. ZANTAN, poursuit : « Il. DISCUSSIONS

1. De l'irrecevabilité de la requête du sieur POSSET pour vice de forme

... Le sieur Hector POSSET, ministre-conseiller à l'Ambassade du Bénin à Washington D.C (Etats-Unis) est bien conscient qu'à la date du 1^{er} avril 2013, il devait faire valoir ses droits à la retraite. ... Il a une maîtrise parfaite de la longue procédure que suivent les dossiers pour le rappel au pays des agents du ministère à la fin de leur mission en postes diplomatiques et consulaires. ...Le paiement de l'indemnité de sevrage au sieur Hector POSSET a été une question prioritaire, discutée au sein d'un groupe de travail dirigé par le conseiller technique juridique du ministre des Affaires étrangères et ... le principe dudit paiement est acquis. ...En ce qui concerne sa requête relative au paiement des frais de mission relatifs au premier Sommet des chefs d'Etat d'Afrique et des Etats-Unis d'Amérique, tenu à Washington D.C du 03 au 08 août 2014, le sieur Hector POSSET devait fournir des pièces supplémentaires à verser au dossier en vue de son aboutissement. ...Le sieur Hector POSSET a tenu plusieurs séances de travail avec les autorités du ministère en vue du règlement de la question de ses frais de mission d'audit, mission qu'il a effectuée en 2011 en qualité d'inspecteur des Affaires étrangères. ... Le rapport de cette mission dont le sieur Hector POSSET détiendrait une copie est introuvable à ce jour. ...Malgré cela, sur instruction du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, le secrétaire général du ministère a instruit, par la correspondance n°017/MAEIAFBE/SG/SGA/ASS du 02 février 2016 dont copie ci-jointe, le directeur des ressources financières et du matériel à payer lesdites primes au sieur Hector POSSET.

2. Dans le fond

... L'argumentation de traitement discriminatoire dans le cadre du paiement de ses salaires de fin de fonction à l'étranger n'est pas fondée, ... l'administration a remboursé au sieur Hector POSSET l'ensemble des salaires et dettes de loyers couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014. ...Le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours, mais ... a manifestement un *a priori* négatif quant à la recherche de solutions à ses requêtes, alors même que plusieurs échanges ont été engagés avec les responsables de l'administration et ses collègues. ...Le sieur Hector POSSET n'a pas produit à ce jour les pièces supplémentaires à verser au dossier en vue de l'aboutissement de sa requête relative au paiement des frais de mission liés à sa participation au premier Sommet des chefs d'Etat d'Afrique et des Etats-Unis d'Amérique, tenu à Washington D.C du 03 au 08 août 2014. ... En aucune manière, les discussions avec le sieur Hector POSSET n'ont été interrompues... le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur a entrepris les actions nécessaires pour le paiement au sieur POSSET des sommes qui lui sont dues, sans aucune discrimination. » ; qu'il demande à la Cour de :

« - constater que la requête du sieur Hector POSSET n'est pas fondée ;

- constater que son recours pour traitement discriminatoire est irrecevable tant dans sa forme que sur le fond ;

... débouter le sieur Hector POSSET de toutes prétentions de réparation de ... préjudices subis, fins et conclusions ...» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les quatre requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 26 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion*

politique ou de position sociale » ; « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire qu'il y a discrimination à son égard motifs pris de ce que l'administration du ministère des Affaires étrangères refuse, d'une part, de lui payer ses frais de mission relatifs au Sommet des chefs d'Etat d'Afrique et des Etats Unis d'Amérique tenu à Washington du 03 au 08 août 2014, ceux issus d'une mission d'audit interne effectuée en 2011 et de ses indemnités de sevrage, d'autre part, de régulariser sa situation administrative couvrant la période du 02 avril 2013 au 11 octobre 2014 alors même que ses collègues ont été couverts de leur divers frais et ont vu leur situation administrative régularisée ;

Considérant que les requêtes de Monsieur Hector POSSET tendent, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les conditions de paiement des divers frais et indemnités qu'il réclame ainsi que celles de régularisation de sa situation administrative couvrant la période de référence au regard des textes de loi et règlements du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la Constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hector Ruffin Sèdozan Festus POSSET, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Simplice Comlan DATO.-

Lamatou NASSIROU.-

Le Président,

Zimé yérima KORA-YAROU.-